

## **Objet : Arrêté 2013.43 Travaux de démolition partielle maison Meiller .doc**

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la demande de l'entreprise de maçonnerie SARL DURAND Père et Fils de Reventin-Vaugris pour procéder à la démolition d'une partie (côté Ouest) de la maison de Monsieur MEILLER au 6, chemin de Mordant,  
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### **Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM**

## **ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur le Chemin de Mordant (C.C n°13) et le chemin des Pierres (CC n°12) dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable mercredi 25 septembre et jeudi 26 septembre 2013 si nécessaire.

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera interdite sur ces voies. Les déviations se feront soit par le chemin des Roussières, le chemin du Vallon et la Route des Roches.

**Article 3 :** La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous le contrôle de l'entreprise SARL DURAND Père et Fils. Une signalisation spécifique pour la circulation des piétons, l'accès des riverains et le service de collecte des ordures ménagères devra être mise en place en cas de nécessité.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise, à la CCPR et à la Gendarmerie de St-Clair du Rhône.

Fait à Saint-Prim, le 20 septembre 2013.

**Le Maire**  
**Didier GERIN**